

ARRETE DU MAIRE
PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UNE MANIFESTATION SPORTIVE
N°ST 2024_342

Le Maire de la Commune de Saint-Marcellin,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N°82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et régions,

VU le code pénal

VU le Décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 relatif à la réglementation générale des épreuves et compétitions sur la voie publique.

VU l'arrêté ministériel du 1 décembre 1959 portant application du décret n°55-1366 du 18 octobre 1955

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, modifiée le 30 novembre 1992,

VU l'arrêté ministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-753 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation.

CONSIDÉRANT la demande de l'association SMART en date du 4 novembre 2024

CONSIDÉRANT que pour permettre l'organisation d'une manifestation faisant l'objet de la demande, d'assurer la sécurité des participants, et des usagers de la voie, il y a lieu d'arrêter les dispositions suivantes :

A R R E T E

Article 1 : Autorisation : Le samedi 30 novembre 2024, de 14 h à 22h, le bénéficiaire est autorisé à occuper le Domaine Public comme énoncé dans l'article 2 ci-dessous ainsi que l'espace public situé aux abords immédiats de la salle polyvalente, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Dispositions techniques particulières : L'organisateur disposera de toutes les autorisations, attestations d'assurances, moyens de secours et encadrement médical nécessaires au déroulement de l'épreuve.

-Relatives au parcours :

Le parcours sera le suivant : champ de Mars, boulevard du champ de Mars, avenue de la Santé, parc Saint Laurent, rue Saint Laurent, Grande rue, place des carmes, rue des remparts, rue de Beauvoir, grande rue, rue Porret, place d'Armes, rue Boissieux, Grande rue, place Jean Vinay, rue Cardinal, place Général de Gaulle, place de l'Eglise, Montée du Château, Montée du Calvaire, rue Jean Baillet, rue Lagrange, rue de France, avenue du Collège.

L'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de signalisation routière, de toutes affiches, marques ou inscriptions autres que celles ayant le but de jalonner le parcours de la course est interdit. Le marquage provisoire du parcours sera retiré au plus tard 24 h après le déroulement de l'épreuve.

Le jet sur la voie publique de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les participants, les accompagnateurs, soit par toutes autres personnes, est interdit.

- Relatives à l'encadrement :

L'organisateur disposera sur les points dangereux du parcours, un quart d'heure avant le départ et jusqu'après le passage du dernier concurrent, des signaleurs désignés et agréés, identifiables par les usagers de la route au moyen de brassards marqués "course" et de gilets fluorescents de classe 2, et équipés de panneau K10 afin d'assurer la circulation.

- Relatives aux participants :

Les participants ne bénéficient en aucun cas d'une priorité de passage. Chacun se doit d'appliquer les dispositions du Code de la Route, de respecter les consignes de l'organisateur, et d'exécuter les injonctions des services de police ou de gendarmerie données dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation routière.

La responsabilité personnelle du participant demeure pleine et entière au regard de ces dispositions, prescriptions, consignes et injonctions.

Article 3 : Restriction de circulation et de stationnement : La circulation, l'arrêt et le stationnement sur l'ensemble du parcours défini à l'article 2 sont interdits le 30 novembre de 18h à 21h30.

Article 4 : Sécurité et signalisation : Le bénéficiaire assurera la mise en place et le repli des barrières. La signalisation nécessaire à la manifestation sera mise en place de façon à préserver, en toute circonstance, la circulation des piétons ainsi que la circulation des véhicules de secours et de service.

Article 5 : Restitution des lieux : Après la manifestation, l'organisateur procédera à l'enlèvement de tout matériel, ainsi qu'au nettoyage du site et au rétablissement de la circulation.

Article 6 : Diffusion : Monsieur le Directeur général des services du département, le chef de service aménagement du territoire sud Grésivaudan, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Marcellin, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Gardiens de la Police Municipale, le responsable de la manifestation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Recours : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint-Marcellin, le 4 novembre 2024

**Le Maire,
Raphaël MOCELLIN,**

Pour le Maire et par délégation,
**La Cheffe du service Espaces publics
Gwenaëlle LAMY**

